

**Recours introduit le 5 mars 2014 — Anastasiou/Banque Centrale Européenne et Commission européenne****(Affaire T-149/14)**

(2014/C 159/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Harry Anastasiou (Larnaca, Chypre) (représentants: C. Paschalides, solicitor et A. Paschalides, avocat)*Parties défenderesses:* Banque Centrale Européenne et Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— condamner les parties défenderesses à indemniser la partie requérante au titre de l'article 268 TFUE.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante soutient que les parties défenderesses l'ont privée de l'argent qu'elle possédait sur son compte au motif qu'elles ont imposé prématurément l'utilisation de ses dépôts bancaires à des fins de renflouement interne (bail-in) dans le cadre de la conditionnalité assortie à l'assistance financière fournie à Chypre le 26 avril 2013 conformément à l'article 13 du Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité de 2012, en ce que: a) les parties défenderesses ont «manifestement et gravement» méconnu les limites des pouvoirs dont elles bénéficient en tant qu'institutions de l'UE en vertu de l'article 136, paragraphe 3, TFUE; b) elles ont cédé illégalement le contrôle effectif de leurs fonctions en tant qu'institutions de l'UE; c) elles ont provoqué l'utilisation prématurée des dépôts de la Bank of Cyprus et de la Cyprus Popular Bank à des fins de renflouement interne alors que cet instrument n'avait pas été adopté en droit de l'UE; d) elles ont causé des restrictions à la circulation des capitaux en empêchant les titulaires de dépôts de retirer et/ou de transférer leurs fonds vers des institutions plus sûres; et e) elles ont agi ainsi en violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et des droits de l'homme.

**Recours introduit le 5 mars 2014 — Pavlides/Banque Centrale Européenne et Commission européenne****(Affaire T-150/14)**

(2014/C 159/42)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Constantin Pavlides (Nicosie, Chypre) (représentants: C. Paschalides, solicitor et A. Paschalides, avocat)*Parties défenderesses:* Banque Centrale Européenne et Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— condamner les parties défenderesses à indemniser la partie requérante au titre de l'article 268 TFUE.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante soutient que les parties défenderesses l'ont privée de l'argent qu'elle possédait sur son compte au motif qu'elles ont imposé prématurément l'utilisation de ses dépôts bancaires à des fins de renflouement interne (bail-in) dans le cadre de la conditionnalité assortie à l'assistance financière fournie à Chypre le 26 avril 2013 conformément à l'article 13 du Traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité de 2012, en ce que: a) les parties défenderesses ont «manifestement et gravement» méconnu les limites des pouvoirs dont elles bénéficient en tant qu'institutions de l'UE en vertu de l'article 136, paragraphe 3, TFUE; b) elles ont cédé illégalement le contrôle effectif de leurs fonctions en tant qu'institutions de l'UE; c) elles ont provoqué l'utilisation prématurée des dépôts de la Bank of Cyprus et de la Cyprus Popular Bank à des fins de renflouement interne alors que cet instrument n'avait pas été adopté en droit de l'UE; d) elles ont causé des restrictions à la circulation des capitaux en empêchant les titulaires de dépôts de retirer et/ou de transférer leurs fonds vers des institutions plus sûres; et e) elles ont agi ainsi en violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et des droits de l'homme.FR